

*Activités du port d'Halifax—Loi*

J'en viens maintenant à la question du député au sujet des précisions inutiles des trois dernières lignes de l'article 8. Peut-être, dans un sens, cela semble-t-il plutôt inutile, mais même si ce l'est, ce n'est pas offensant. Je le répète, c'est précisément le même libellé qui figure dans l'article correspondant de la loi précédente appliquée par les tribunaux sans faire de commentaires.

● (1440)

**M. Stanfield:** Ces cinq dernières lignes restreignent-elles le droit d'appel? Cet article désigne en effet la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse lorsqu'il s'agit de prononcer une injonction. Faut-il comprendre aussi que la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse est celle qui doit citer ou punir un syndicat pour outrage au tribunal? Ces lignes apportent-elles une restriction en ce qui concerne le droit d'appel? Est-ce là la raison qui motive l'insertion de ces lignes? Ou ma méfiance est-elle injustifiée?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Je crois que le paragraphe 6 prévoit la procédure d'appel—où le déposer. L'honorable représentant voudrait peut-être vérifier pour voir si l'on traite de cette question. Je pense que cela devrait y être.

(L'article est adopté.)

(L'article 9 est adopté.)

Sur l'article 10—*Entrée en vigueur*

**M. McCleave:** Au sujet de l'article 10, puis-je demander au ministre si l'autre endroit attend le bill et, si oui, s'il y a lieu de croire que la présente mesure entrera en vigueur lundi matin?

**M. Munro (Hamilton-Est):** La réponse à la première partie de la question est oui: l'autre endroit attend pour agir rapidement lorsque le bill aura été adopté ici. Je crois que la mesure législative entre en vigueur 24 heures après avoir reçu la sanction royale, ce qui signifie que ce sera avant lundi prochain.

**M. McCleave:** Elle pourrait donc alors entrer en vigueur dimanche matin. Est-ce exact?

**M. Munro (Hamilton-Est):** Oui.

(L'article est adopté.)

(L'article 1 est adopté.)

(Le titre est adopté.)

(Rapport est fait du bill.)

**M. Munro (Hamilton-Est)** propose: Que le bill C-14, tendant à pourvoir à la reprise du débardage et des activités connexes au port d'Halifax, soit agréé.

(La motion est adoptée.)

**M. Munro (Hamilton-Est)** propose: Que le bill soit lu pour la 3<sup>e</sup> fois et adopté.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la 3<sup>e</sup> fois, est adopté.)

[M. Munro (Hamilton-Est).]

**LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE ET LA LOI SUR LA LIBÉRATION DES GARANTIES**

MESURE PRÉVOYANT L'ABROGATION DE LA LOI SUR LES GARANTIES ET LA MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**L'hon. Donald S. Macdonald (ministre des Finances)** propose: Que le bill C-8, tendant à modifier la loi sur l'administration financière et à abroger la loi sur la libération des garanties, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.

—J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. C'est mon collègue le secrétaire parlementaire et député de York-Centre (M. Kaplan) qui traitera de cette mesure.

**M. Bob Kaplan (secrétaire parlementaire du ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, les dispositions de ce bill permettraient de hâter la libération des garanties prises par Sa Majesté sous forme de mortgages, hypothèques, privilèges ou autres charges, une fois remboursées les dettes auxquelles s'appliquaient ces garanties.

La loi sur la libération des garanties, c'est-à-dire la loi en vertu de laquelle ces libérations sont actuellement accordées, autorise le Gouverneur en conseil à libérer par un décret une garantie à laquelle on a satisfait. Il s'agit là cependant d'une lourde procédure qui exige beaucoup de temps. Reconnaisant que, si on supprime l'obligation de s'adresser au Gouverneur en conseil pour faire libérer une garantie, il faudra moins de temps pour obtenir cette libération, le bill propose que le pouvoir de libérer ainsi les garanties soit conféré au ministre de qui relève leur administration. Les députés trouveront sans doute intéressant d'apprendre que le volume de ces garanties à libérer a considérablement augmenté en raison du grand nombre de programmes appliqués dans le cadre du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

On propose en outre que ce pouvoir soit inscrit dans la loi sur l'administration financière, et que la loi sur la libération des garanties soit abrogée. Cela présenterait l'avantage d'inscrire le pouvoir de libérer ces garanties dans la loi la plus importante traitant directement de l'administration financière du gouvernement tout en supprimant une petite loi qui ne rime pas à grand-chose.

Les garanties en cause sont celles qu'acquiert Sa Majesté, et non pas les agents de la Couronne tels la Société centrale d'hypothèques et de logement ou la Société du crédit agricole. Ces sociétés ont le pouvoir d'exécuter de simples acquittements de dette d'hypothécaires. La forte partie des garanties qui seraient libérées par le projet de loi ont été acquises par Sa Majesté pour garantir des emprunts contractés auprès du compte de progrès économique des Indiens et du programme de logement des Indiens hors des réserves et des Esquimaux, qui tous deux sont administrés par le ministère des Affaires indiennes et du Nord.

Ce n'est peut-être pas le bill le plus mémorable que le Parlement sera invité à étudier pendant la session, mais la question est importante sur le plan administratif et j'en attends avec impatience l'étude au comité des finances.